

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2023

Le Maire de LA FOREST-LANDERNEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, article R. 411-8

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif aux pouvoirs de police en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure utile en vue d'assurer la sécurité de passage sur les voies publiques,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation au 2 rue de rohan de la commune de la Forest-Landerneau pour la modification du branchements des eaux usées existant par l'entreprise DLE OUEST – ZI de Callac 29860 Plabennec

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera alternée par des panneaux de signalisations, à compter du 14 mars 2023 pour une durée de 20 jours, afin de procéder aux branchements d'eaux usées et eau potable.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise DLE OUEST – ZI de Callac 29860 Plabennec conformément à la législation en vigueur. Les utilisateurs devront se conformer à la signalisation en place.

Article 3 :

Monsieur Le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,
L'entreprise DLE OUEST

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 2 mars 2023

Le Maire,
David ROULLEAUX

